

N° 5859

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.3.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.3.2008).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles.....	21

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2008

*Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Aménagement du territoire,*

Jean-Marie HALSDORF

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Généralités

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter la loi électorale ainsi que d'adapter l'article 35 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

La loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été appliquée pour la première fois à l'occasion des élections législatives et européennes du 13 juin 2004 et des élections communales du 9 octobre 2005.

Au regard de l'expérience collectée dans son maniement lors de ces échéances électorales, différentes améliorations d'ordre plutôt „technique“ de la loi électorale s'imposent notamment pour préciser certaines dispositions et pour rendre plus cohérentes entre elles ou mieux applicables d'autres dispositions.

Par ailleurs, le projet de loi tient compte des prises de position du Gouvernement au sujet de quatre propositions de loi faites ces derniers temps, à savoir:

- la prise de position adressée à la Chambre des Députés le 14 mars 2007 au sujet de la proposition de loi 5575 de Madame la Députée Lydie Err et de Monsieur le Député Ben Fayot, qui vise notamment la prolongation du délai d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales et la diminution de la durée de résidence pour les non-Luxembourgeois de cinq à deux ans;
- la prise de position adressée le 22 juin 2007 à la Chambre des Députés concernant les propositions de loi 5668 et 5669 de Madame la Députée Anne Brasseur qui vise notamment à simplifier la procédure d'envoi des convocations aux élections respectivement au référendum en supprimant la formalité du récépissé;
- la prise de position du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 2008 concernant la proposition de loi 5803 de Monsieur le Député Paul-Henri Meyers visant à réduire à six le nombre des candidats par liste à présenter en vue des élections européennes et à attribuer à l'électeur deux suffrages préférentiels par candidat lors de ces mêmes élections.

Enfin, ce projet insère dans la loi électorale des dispositions permettant l'admission d'observateurs électoraux et définissant la mission d'observation. Il donne encore une base légale au bureau centralisateur que le Gouvernement a l'habitude d'installer à l'occasion d'élections législatives, européennes ou communales en vue de déterminer les résultats officiels du scrutin pour en informer rapidement la population.

### Inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales

Parmi les innovations, la plus importante à soulever concerne les nouvelles dispositions relatives à l'inscription sur la liste électorale des citoyens ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les élections européennes et à l'inscription des étrangers sur la liste électorale pour les élections communales.

Ces innovations répondent à des revendications dont le bien-fondé a été reconnu par le Gouvernement dans sa prise de position du 14 mars 2007 sur la proposition de loi 5575.

Les auteurs de cette proposition de loi avaient notamment envisagé de prolonger le délai d'inscription sur les listes électorales pour les étrangers jusqu'à deux mois avant les élections et de modifier dans ce sens la procédure de révision des listes électorales. La prise de position du Gouvernement face à cette proposition est formulée comme suit: „... A l'heure actuelle les élections se font sur base des listes électorales arrêtées au 1er avril de l'année qui précède les élections. Le délai qui en résulte permet au citoyen d'exercer un droit de réclamation devant le collège échevinal et un recours judiciaire devant le juge de paix avec la possibilité de se pourvoir en cassation.

*Le Gouvernement marque son accord avec le principe consistant à prolonger le délai d'inscription sur les listes électorales sous réserve toutefois que la modification envisagée ne se fasse pas au détriment des possibilités de recours qui constituent un élément essentiel dans un Etat de droit. Le Gouvernement estime en effet indispensable de maintenir les possibilités de réclamation et de recours que la loi accorde aux citoyens contre les décisions prises à cet égard par l'autorité communale. Le maintien de ces droits ne permet toutefois pas de laisser ouvertes les listes électorales jusqu'à deux mois avant les élections.*

*Il est dès lors nécessaire de concilier la nécessité de prolonger le délai d'inscription sur les listes électorales afin d'assurer une forte mobilisation de l'électorat non luxembourgeois avec la conservation des droits de recours des citoyens. C'est dans cette optique que le Gouvernement a convenu d'analyser et de réviser ensuite le dispositif actuellement en vigueur tout en conservant les moyens de recours dont dispose le citoyen pour le moment.*

Par ailleurs, la procédure de révision des listes électorales prévue par notre loi électorale est lourde et longue et elle ne tient pas compte de l'introduction dans notre système juridique des tribunaux de l'ordre administratif. Elle n'a pas non plus suivi l'évolution qu'a connue l'administration grâce à l'introduction de moyens de gestion et de communication informatisés.

La tenue des listes électorales et la procédure de modification de ces listes sont donc reconsidérées de fond en comble dans le projet de loi portant modification de la loi électorale. Les possibilités de réclamation et de recours contre les inscriptions ou omissions d'inscriptions sur les listes électorales sont adaptées en conséquence et compte tenu de l'existence des tribunaux de l'ordre administratif.

### **Suites réservées à l'arrêt rendu en matière de mandat communal par la Cour administrative le 23 novembre 2006**

Dans son arrêt du 23 novembre 2006 dans l'affaire Wietor c/commune de Lorentzweiler la Cour administrative a confirmé l'incompatibilité de la fonction de Directeur de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture avec le mandat de conseiller communal en application des dispositions du point 3. du paragraphe (2) de l'article 194 de la loi électorale.

Ces dispositions, qui visent à interdire à certains agents de l'Etat d'être membres d'un conseil communal d'une commune déterminée, avaient été insérées dans la loi électorale en 2003 sur proposition du Conseil d'Etat. La Haute Corporation avait en effet estimé à l'époque que *„il ne paraît pas opportun d'éliminer tous les fonctionnaires et employés de l'Etat de n'importe quel conseil communal. Par contre, ils doivent rester écartés si leur domaine de responsabilités, de caractère territorial ou sectoriel, les met en rapport avec la commune en question.*

L'application pratique des dispositions visées a donné lieu à des divergences d'interprétation à l'occasion des élections communales en 2005. Le cas du Directeur de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture a été porté devant les tribunaux de l'ordre administratif.

Le Tribunal administratif a notamment retenu que les incompatibilités établies par la loi électorale constituent des exceptions à la règle générale et sont ainsi de stricte application. Il a analysé l'intention du législateur en 2003 et a estimé que *„le législateur, loin de vouloir écarter du mandat de conseiller communal tous les fonctionnaires disposant d'un pouvoir de décision spécifique en matière administrative ou financière ou encore d'un pouvoir de décision individuel et autonome, a voulu éviter que font partie du conseil communal d'une commune déterminée des fonctionnaires qui, de par leur domaine de responsabilités, sont mis en rapport avec la commune où ils ont été élus, indépendamment de la question quant à l'exercice effectif du pouvoir dont ils disposent en vertu de leur fonction. Ce faisant, le législateur a entendu exclure dès le départ tout risque d'interférences entre la fonction du fonctionnaire concerné et son mandat de conseiller communal, situation susceptible de se recouvrir ou d'être en opposition avec les intérêts de la commune concernée et ceci par souci de garantir un fonctionnement objectivement correct du conseil communal.*

La Cour administrative, saisie de l'appel contre le jugement rendu en 1ère instance par le Tribunal administratif, a suivi les raisonnements des premiers juges et a notamment souligné *„le cadre strict dans lequel sont à entrevoir les incompatibilités“* de la loi électorale. Elle a rappelé que *„l'Etat de droit n'existe que si le citoyen peut se fier à la lettre du texte de loi, dans la mesure où celui-ci est clair et précis; ... que la juridiction saisie est tenue d'appliquer suivant sa lettre le texte légal, clair et précis, au-delà de ce qui a pu être la volonté intrinsèque du législateur ayant abouti au texte en question; ... que le texte de loi clair et précis dût-il, dans ses effets, outrepasser la volonté affichée par le législateur, il n'appartient pas à la juridiction saisie d'en refuser l'application, sous peine d'enfreindre la loi, ni d'en modifier la teneur à travers son application, sous peine de faire, sinon de refaire la loi et d'outrepasser ainsi ses pouvoirs juridictionnels.*

Suite à cet arrêt, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire a saisi la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire de la Chambre des Députés des problèmes que risquerait de soulever cet arrêt pour d'autres détenteurs actuels et futurs de mandats communaux et a lancé une discussion sur les suites à réserver à cette décision judiciaire. La Commission parlemen-

taire s'est réunie les 7 décembre 2006, 6 février et 21 mars 2007 pour analyser la situation. Les différentes fractions n'ont cependant pas trouvé d'accord sur une éventuelle modification de l'article 194 de la loi électorale de manière à remplacer le paragraphe 2, point 3 par une liste énumérant les fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal.

Dans sa séance du 29 février 2008 le Gouvernement s'est penché sur la question des incompatibilités telles qu'elles sont inscrites au point 3. du paragraphe (2) de l'article 194 de la loi électorale. Il constate que le texte est loin d'être clair et précis et qu'il conduit à des interprétations qui outrepassent la finalité de l'incompatibilité. Les dispositions en question créent d'ailleurs une grande incertitude parmi les nombreux agents de l'Etat qui sont détenteurs d'un mandat communal. Il n'est en plus pas indiqué de maintenir une solution qui équivaldrait à s'en remettre aux tribunaux pour l'interprétation des textes afférents. Afin de rétablir la sécurité juridique, le Conseil de Gouvernement propose donc de supprimer le texte de l'article 194 (2) 3. de la loi électorale.

Si le point 3. du paragraphe (2) de l'article 194 est supprimé, il en résulte qu'à l'avenir les seuls agents de l'Etat pour lesquels une incompatibilité avec un mandat de conseiller communal subsiste sont ceux énumérés à l'article 194 (1) de la loi électorale ainsi que ceux pour lesquels une loi spéciale a fixé une incompatibilité, notamment le personnel de l'Inspection du travail et des mines conformément à l'article L.612-11 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que tout fonctionnaire de l'Etat a promis lors de sa prestation de serment de remplir ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. Aussi, les dispositions sur les devoirs du fonctionnaire qui figurent dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, que tout fonctionnaire et employé de l'Etat est tenu de respecter, doivent-elles guider les agents de l'Etat détenteurs d'un mandat communal dans leurs rapports professionnels avec la commune en question. Ces agents sont seuls responsables de leurs actes et de leur comportement lorsqu'ils seraient exposés dans leurs activités professionnelles à des situations susceptibles de mettre en doute leur intégrité et leur impartialité.

D'un autre côté, tout détenteur d'un mandat communal est tenu de respecter les dispositions de l'article 20 de la loi communale qui règle les devoirs de délicatesse des membres du corps communal. La finalité de cet article consiste à éviter tout ce qui pourrait jeter la suspicion sur les personnes chargées d'un mandat public. Dans le même ordre d'idées a été édicté l'article 245 du code pénal qui punit sévèrement tout délit d'immixtion. Le législateur a par ces dispositions voulu élever l'exercice des fonctions publiques au-dessus de tout soupçon d'immixtion, d'ingérence ou de malversation et il a agi dans le souci d'éliminer tout abus, et même la seule possibilité d'un abus.

Les dispositions légales existantes devraient suffire pour garantir que les fonctionnaires et employés de l'Etat qui sont en même temps conseillers communaux exercent les deux fonctions publiques en toute loyauté et en toute sérénité.

### **Observation des élections**

Le projet de loi modifiant la loi électorale introduit dans notre législation la mission d'observation des élections. Il répond ainsi à l'engagement politique signé par les Etats membres de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) lors de la conférence du 29 juin 1990 à Copenhague. A l'instar de tous les autres Etats participants de l'OSCE, le Luxembourg a formellement souscrit la déclaration politique de Copenhague qui dispose que les Etats participants invitent des observateurs de tout autre Etat participant à l'OSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales dans la mesure prévue par la loi.

L'OSCE est une communauté de nations où les décisions sont prises par consensus sur une base qui est contraignante sur le plan politique, mais non sur le plan juridique. Les Etats participants sont ainsi liés par leurs engagements politiques les uns envers les autres et envers leurs citoyens.

La disposition No 8 du *Document de Copenhague*, signé à l'occasion de la conférence de la CSCE (aujourd'hui OSCE) du 29 juin 1990 sur la Dimension humaine prévoit ce qui suit:

*„Les Etats participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les Etats où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre Etat participant à la CSCE, ainsi que de toute institution*

*et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales.*“

Le Document de Copenhague a été le premier accord politique conclu entre Etats souverains s'engageant à s'inviter mutuellement à observer leurs processus électoraux. Les engagements ainsi contractés ont été confirmés par la suite dans plusieurs documents. Comme les déclarations et décisions de l'OSCE constituent des engagements politiques qui, à défaut d'action de la part des Etats participants, restent lettre morte, il convient aux Etats participants de les respecter et de les mettre en œuvre.

A noter que le Luxembourg participe régulièrement et activement aux missions d'observation électorale de l'OSCE en envoyant des représentants luxembourgeois dans d'autres Etats participants: ARYM, Belarus, Monténégro et Ukraine en 2006, et Albanie, Arménie, Serbie et Ukraine en 2007. En revanche, et vu l'état actuel de notre législation, le déroulement d'une telle mission sur notre propre territoire est difficilement réalisable, à défaut de législation dans ce domaine.

C'est dans le but de satisfaire aux engagements politiques souscrits à Copenhague en 1990 qu'il est prévu d'inscrire dans la loi électorale la possibilité d'inviter des observateurs d'organisations internationales dont notre pays est membre ainsi que des observateurs provenant d'Etats membres de ces organisations à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

### **Bureau centralisateur gouvernemental**

Par le passé, il était d'usage que le Gouvernement en conseil installe à l'occasion des élections législatives, européennes et communales un bureau centralisateur aux fins de collecter auprès des bureaux de vote une copie des résultats des élections pour ensuite calculer de manière informelle les résultats des élections en vue de les communiquer rapidement au public et aux médias. Ces résultats informels se sont avérés assez fiables par le passé et le travail effectué par ce bureau centralisateur est dès lors fort utile.

Pour garantir le bon fonctionnement du bureau centralisateur gouvernemental, il est nécessaire de lui conférer une base légale dans la loi électorale de manière à pouvoir lui donner tous les droits dont il a besoin pour accomplir sa mission de manière prompte et efficace. C'est pour cette raison que le projet de loi modifiant la loi électorale introduit le principe de l'installation d'un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion de chaque élection tout en prévoyant de régler le détail de sa composition, de son fonctionnement et de ses attributions dans un règlement grand-ducal.

### **Fichiers électroniques**

A l'heure actuelle, la loi électorale prévoit que les listes électorales sont tenues et modifiées en version „papier“. Toute modification, radiation ou inscription, est prévue de manière à y être portée par une opération manuelle. Or, à notre époque, il importe d'adapter la tenue et la mise à jour des listes électorales aux moyens informatisés dont disposent les administrations communales et qui permettent une gestion plus efficace des documents. Voilà pourquoi le présent projet de loi prévoit expressément que dorénavant la tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Les administrations communales pourront alors opter pour l'une ou pour l'autre manière de gérer les listes électorales. Il est toutefois précisé que les listes dont la loi prévoit de les soumettre à l'inspection du public doivent dans tous les cas être produites dans une version „papier“.

Dans le contexte des moyens électroniques à introduire en matière électorale, le Gouvernement tient à souligner que le projet de loi n'introduit pas le vote électronique dans notre système électoral. En effet, le Gouvernement ne connaît à l'heure actuelle pas de système qui serait assez performant pour répondre aux exigences spécifiques de notre mode de vote. Dès qu'un logiciel fiable, facilement applicable et à prix raisonnable sera sur le marché, le Gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposent pour le mettre en vigueur. Le moment venu il élaborera une loi spécifique pour introduire le vote électronique dans notre pays. Mais en attendant, l'ancien mode de vote, y compris les possibilités de voter par correspondance, reste applicable.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

**Art. 2.** A l'article 1er sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er, point 4° est remplacé par le libellé suivant:

„4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.“

2° L'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 3.** L'article 3, point 5° est remplacé par le libellé suivant:

„5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant deux années au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.“

**Art. 4.** Dans l'article 4 les alinéas 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante:

„Sous réserve de l'application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, les conditions de l'électorat doivent exister respectivement au jour des élections législatives, communales ou européennes.“

**Art. 5.** Dans le livre Ier, titre II le chapitre Ier, comprenant les articles 7 à 20, est remplacé par les dispositions suivantes:

### **„Chapitre Ier – De la mise à jour des listes électorales**

**Art. 7.** (1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.

Les listes des électeurs sont permanentes, sauf les mises à jour auxquelles procède le collège des bourgmestre et échevins par les inscriptions et radiations d'électeurs conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l'inspection du public sont éditées sous forme papier.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes „le fonctionnaire délégué“.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

L'arrêté portant délégation est transmis par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre de l'Intérieur.

**Art. 8.** (1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1. une déclaration formelle précisant:
  - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur l'un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;
2. un document d'identité en cours de validité;
3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Les ressortissants de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1. une déclaration formelle précisant:
  - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
  - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
  - c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
  - d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine.

En cas de fausse déclaration sur l'un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;
2. un document d'identité en cours de validité;
3. un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est déposée sur papier libre et contre récépissé auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé.

Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande avec toutes les pièces à l'appui.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.

**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalités au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne peuvent être admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

**Art. 10.** Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune est obligatoire. Le bourgmestre de la commune de départ notifie le changement de domicile à la commune d'arrivée.

Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune.

La procédure du transfert du droit de vote est également applicable aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1, deuxième phrase.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

**Art. 11.** Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3<sup>o</sup> s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

## **Chapitre II – Arrêt des listes et réclamations**

**Art. 12.** (1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution ou de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre subsidiaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.



**Art. 13.** Les listes sont établies par localité de vote. Elles sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des nom, prénoms et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de naissance.

La liste des Luxembourgeois mentionne en outre la date à laquelle chaque électeur a acquis la qualité de Luxembourgeois, s'il ne possède pas cette qualité par le fait de sa naissance.

La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

**Art. 14.** Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique et leurs prénoms, suivis, s'ils le désirent, de l'adjonction époux ou épouse, veuf ou veuve de ... suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collègue des bourgmestre et échevins.

**Art. 15.** (1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposées avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le douzième vendredi avant le jour du scrutin.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le soixante-treizième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et copie.

(3) Le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin au plus tard le collègue des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du collège ou du fonctionnaire délégué, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

**Art. 16.** Les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

**Art. 17.** Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne également, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés. Elle est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurremment avec les listes provisoires, du soixante-douzième au soixante-cinquième jour avant

le jour du scrutin. Un avis publié dès le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, dans les formes prévues à l'article 12, paragraphe 3, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, de radiation ou d'omission indues doivent être portées devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants.

**Art. 18.** Lorsque, suite à une réclamation, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs se trouvant sur les listes provisoirement arrêtées le quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

**Art. 19.** Ces notifications sont faites par lettre et contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

**Art. 20.** Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire de district territorialement compétent une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

Le commissaire de district territorialement compétent a le droit de prendre inspection sur place des originaux des listes.

Tout citoyen peut prendre inspection et copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-huitième jour avant le jour des élections."

**Art. 6.** Dans le livre Ier, titre II, le chapitre II, comprenant les articles 21 à 39, est remplacé par les dispositions suivantes:

### **„Chapitre III – Du recours devant le tribunal administratif**

**Art. 21.** (1) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales.

(2) Le recours peut être exercé par la personne visée par la décision ou par toute autre personne jouissant des droits civils et politiques.

**Art. 22.** Toutefois le recours n'est recevable que s'il est justifié par le requérant de l'existence d'un recours adressé, au plus tard le soixante-dix-neuvième jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le soixante-douzième jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

**Art. 23.** (1) Le recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) La requête qui porte date, contient:

- les noms, prénoms, et domicile du requérant;
- la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé,
- l'exposé des faits et des moyens invoqués;
- l'objet de la demande, et
- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

**Art. 24.** La requête introductive est déposée au greffe du tribunal, en original et quatre copies, au plus tard le cinquante-huitième jour précédant le jour des élections. Les pièces énoncées sont

jointes en quatre copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées, si le requérant en dispose; si tel n'est pas le cas, elle est à verser en cours de procédure par celui qui en est le détenteur.

**Art. 25.** Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le cinquante-huitième jour précédant le jour des élections. L'affaire n'est portée au rôle qu'après ce dépôt.

**Art. 26.** Le défendeur et les tiers intéressés sont tenus de constituer avocat avant le cinquante-troisième jour précédant le jour des élections par acte séparé. Dès le dépôt au greffe de la constitution d'avocat, le greffier transmet sans délai à l'avocat constitué un exemplaire des pièces déposées par le requérant.

**Art. 27.** (1) Le président du tribunal administratif fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Toutefois dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président du tribunal peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les modalités fixées aux articles 24 et 25 pour la requête introductive.

(3) Les pièces dont la partie défenderesse ou les tiers intéressés entendent se prévaloir sont énoncées dans leurs mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux parties par le greffe. Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que le tribunal ne prononce sa communication d'office.

**Art. 28.** L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 23, 24 et 25, qui est signifiée aux parties au plus tard le cinquante-et-unième jour avant le jour des élections. Le président du tribunal fixe un délai pour y répondre. La décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 27 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans les trois jours, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

**Art. 29.** Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au quarante-quatrième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le quarante-quatrième jour avant le jour des élections, le tribunal statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

**Art. 30.** Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif statue au plus tard le trente-septième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme du jugement, le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie du jugement est adressée au procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au commissaire de district.

**Art. 31.** Pour ce qui est des cas d'inscription en faux, de désaveu, de récusation ou de désistement, les articles 19, 23, 24 et 25 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives s'appliquent."

**Art. 7.** Dans le livre Ier, titre II, le chapitre III, comprenant les articles 40 à 44, est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre IV – De l’instance d’appel devant la Cour administrative**

**Art. 32.** (1) Il peut être interjeté appel contre la décision du tribunal administratif par une requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

- (2) La requête qui porte date, contient:
- les nom, prénoms, et domicile du requérant;
  - l’indication du jugement contre lequel appel est interjeté,
  - l’exposé des faits et des moyens invoqués;
  - l’objet de la demande, et
  - le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

**Art. 33.** La requête est déposée au greffe de la Cour administrative, en original et quatre copies, au plus tard le trentième jour précédant le jour des élections. Les pièces énoncées sont jointes en quatre copies.

**Art. 34.** Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d’huissier, dont l’original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le trentième jour précédant le jour des élections. L’affaire n’est portée au rôle qu’après ce dépôt.

**Art. 35.** La signature de l’avocat au bas de la requête ou du mémoire vaut constitution et élection de domicile chez lui. Si l’intimé ne comparait pas au plus tard le vingt-troisième jour avant les élections, la Cour statue néanmoins à son égard.

**Art. 36.** (1) Le président de la Cour administrative fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu’un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête en appel. L’intimé peut interjeter appel incident. Les demandes nouvelles sont prohibées. Dans l’intérêt de l’instruction de l’affaire, le président de la Cour peut ordonner d’office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les règles fixées aux articles 33 et 34 pour la requête en appel.

(3) Les pièces dont la partie intimée entend se prévaloir sont énoncées dans ses mémoires en réponse et déposées au greffe ensemble avec lesdits mémoires. Elles sont communiquées aux parties par le greffe. Il ne peut pas être produit de pièce qui n’a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que la Cour ne prononce sa communication d’office.

**Art. 37.** Dans les affaires qui ne sont point en état d’être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l’une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l’affaire est en état d’être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu’au seizième jour avant le jour des élections. Si la reprise d’instance ou la constitution d’avocat n’est pas intervenue sous la forme prévue à l’article 26 et au plus tard le seizième jour avant le jour des élections, la Cour statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

**Art. 38.** La Cour administrative statue au plus tard le neuvième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme de l’arrêt le jour même de son prononcé.

La notification s’effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l’étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie de l’arrêt est adressée au procureur d’Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au commissaire de district.

**Art. 39.** Pour ce qui est des cas d’inscription en faux, de désaveu, de récusation ou de désistement en instance d’appel, les articles 19, 23, 24 et 25 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives s’appliquent.“

**Art. 8.** Dans le livre Ier, titre II, le chapitre IV, comprenant les articles 45 à 49, est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre V – Des frais de procédure**

**Art. 40.** Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

**Art. 9.** Dans le livre Ier, titre II, le chapitre V, comprenant les articles 50 à 53, est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre VI – De la rectification des listes**

**Art. 50.** Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée, et ce dès la notification des jugements ou arrêts.

**Art. 51.** La personne dont l'inscription sur les listes électorales fait l'objet d'un recours ne peut pas être inscrite sur la liste électorale si ce recours est pendant devant les juridictions administratives le deuxième jour précédant le jour des élections.“

**Art. 10.** L'article 54 est modifié comme suit:

„Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.“

**Art. 11.** L'article 55, dernier alinéa est modifié comme suit:

„Au plus tard trente jours avant la date des élections, chaque commune communique au commissaire de district le nombre de ses bureaux de vote.“

**Art. 12.** L'article 67, alinéa 2 est complété comme suit:

„Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.“

**Art. 13.** L'article 68, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

**Art. 14.** L'article 74 est modifié comme suit:

„A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation ou présentent leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.“

**Art. 15.** L'article 75 est modifié comme suit:

„L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et qui ne présente pas de carte d'identité, de passeport ou de carte d'identité d'étranger peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.“

**Art. 16.** Il est inséré dans le livre Ier un titre IV libellé comme suit:

## „TITRE IV

**Des missions d'observation et du bureau centralisateur gouvernemental**

**Art. 116bis.** (1) Des observateurs provenant d'organisations internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ou d'Etats membres de ces organisations peuvent être invités par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

(2) Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères qui leur fait parvenir une attestation de leur accréditation. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre d'Etat lorsque la mission d'observation a lieu à l'occasion d'élections législatives ou européennes et au ministre de l'Intérieur lorsque cette mission a lieu à l'occasion d'élections communales. Le ministre d'Etat, respectivement le ministre de l'Intérieur, transmet les noms et qualités des personnes accréditées dans le cadre d'une mission d'observation aux présidents des bureaux principaux de vote qui à leur tour les communiquent aux présidents des autres bureaux de vote de leurs ressorts respectifs.

(3) Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

(4) Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

(5) Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale.

(6) Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non-observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

(7) Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes (3), (4) ou (6) ci-dessus.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

**Art. 116ter.** Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental.“

**Art. 17.** L'article 126, point 6 est modifié comme suit:

„6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.“

**Art. 18.** Dans les articles 140, 237 et 296 le mot „incontinent“ est remplacé par le mot „immédiatement“.

**Art. 19.** A l'article 169, alinéa 1er les mots „à la poste“ sont supprimés.

**Art. 20.** L'article 177 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 177.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

**Art. 21.** Dans l'article 178, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

**Art. 22.** A l'article 181 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

**Art. 23.** L'article 186, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de la loi communale.“

**Art. 24.** Les articles 187 et 188 sont abrogés.

**Art. 25.** A l'article 189 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est complété comme suit:

„La décision du conseil communal de faire ou de ne pas faire des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.“

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance.“

**Art. 26.** L'article 191, alinéa 1er, troisième phrase est modifié comme suit:

„Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature.“

Le dernier alinéa de l'article 191 est supprimé.

**Art. 27.** L'article 192, alinéa 1er, point 4° est modifié comme suit:

„4° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.“

**Art. 28.** L'article 193 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 193.** Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.“

**Art. 29.** Un article 193*bis*, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 193*bis*.** La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.“

**Art. 30.** A l'article 194 sont apportées les modifications suivantes:

1° Le paragraphe 1er est complété par un point 6 ayant la teneur suivante:

„6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.“

2° Le paragraphe 2, point 3 est supprimé.

**Art. 31.** L'article 195 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 195.** Les ministres d'un culte ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions.“

**Art. 32.** A l'article 196 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est complété comme suit:

„Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.“

2° Les alinéas 3, 4, 5 et 6 sont modifiés comme suit:

„En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient.“

**Art. 33.** L'article 203, alinéa 2 est complété comme suit:

„Les formalités utilement remplies, notamment l'envoi des lettres de convocation, demeurent acquises.“

**Art. 34.** L'article 221 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 221.** Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus.“



**Art. 35.** L'article 222 est complété par l'alinéa suivant:

„En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues.“

**Art. 36.** L'article 223 est modifié et complété comme suit:

„**Art. 223.** Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité des voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

**Art. 37.** A l'article 224 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est complété comme suit:

„Il est certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.“

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles.“

**Art. 38.** A l'article 225 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.“

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de cette consultation.“

**Art. 39.** Dans l'article 247, alinéa 2, les mots „juge de paix“ sont remplacés par ceux de „procureur d'Etat“.

**Art. 40.** A l'article 259, la deuxième phrase du deuxième alinéa est modifiée comme suit:

„En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

**Art. 41.** L'article 260, alinéa 1er est complété comme suit:

„Il est certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.“

**Art. 42.** A l'article 261 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse

politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.“

2° Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités de cette consultation.“

**Art. 43.** A l'article 263 les mots „à la poste“ sont supprimés.

**Art. 44.** L'article 271 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 271.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

**Art. 45.** Dans l'article 272, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

**Art. 46.** A l'article 275 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

**Art. 47.** L'article 276 est complété par un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district, s'il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n'ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales au Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi.“

**Art. 48.** A l'article 291 la première phrase de l'alinéa 5 est remplacée par la phrase suivante:

„Le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut pas dépasser le nombre des représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen.“

**Art. 49.** A l'article 296 la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée par la phrase suivante:

„Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat.“

**Art. 50.** L'article 299 est remplacé par le texte suivant:

„Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés européens à élire.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.“

**Art. 51.** A l'article 326 est insérée entre la première et la deuxième phrase une nouvelle phrase dont le texte est le suivant:

„Le ministre d'Etat fixe la date de ces élections complémentaires.“

**Art. 52.** L'article 328, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections européennes:

1. les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
2. les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.“

**Art. 53.** A l'article 329, alinéa 1er les mots „à la poste“ sont supprimés.

**Art. 54.** L'article 337 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 337.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

**Art. 55.** Dans l'article 338, alinéa 1er les mots „remises par l'agent des postes“ sont remplacés par le mot „reçues“.

**Art. 56.** A l'article 341 sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

2° L'alinéa 2, deuxième phrase est modifié comme suit:

„Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin.“

Art. 57. Le modèle 7 de l'annexe est remplacé par le modèle suivant:

**« MODELE 7**

Election de six représentants au Parlement  
Européen

Wahl von sechs Abgeordneten ins Europäische  
Parlament

1. ....




2. ....




3. ....




4. ....



--	--	--

5. ....




»

Art. 58. L'article 35, alinéa 1er, de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est remplacé par le texte qui suit:

„Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

Art. 59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à l'occasion des premières élections législatives, communales et européennes qui suivent leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 58 qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Cet article indique que certaines dispositions de la loi électorale ainsi que l'article 35 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national sont modifiées.

### *Article 2.*

Pour faciliter la compréhension des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er par rapport au point 4° du même article, il est proposé de rédiger ce point 4° de la même manière que le point 4° de l'article 3.

### *Article 3.*

Le point 5° de l'article 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié de manière à réduire de cinq à deux ans la période de résidence dans notre pays des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui souhaitent participer aux élections européennes. Cette modification est conforme à la prise de position du Gouvernement du 14 mars 2007 sur la proposition de loi 5575 dans laquelle le Gouvernement avait émis l'avis suivant: „... pour la participation aux élections européennes, le Gouvernement peut marquer son accord avec la proposition de réduire la durée de résidence à deux ans. Considérant la mobilité de plus en plus importante dont profitent les citoyens et qui résulte des principes de la libre circulation inscrits dans les traités communautaires, il est justifié de permettre au citoyen européen de pouvoir transporter le droit de vote en quelque sorte à l'intérieur de l'Union européenne. ...“

### *Article 4.*

Cet article est modifié dans l'intérêt des électeurs. Il facilite, ensemble avec les nouvelles dispositions relatives aux listes électorales, l'exercice de l'électorat actif dans la mesure où il prescrit que désormais toutes les conditions de l'électorat, à l'exception de celles relatives à la durée résidence, doivent exister le jour où ont lieu des élections soit législatives, soit communales, soit européennes.

### *Article 5.*

Le titre II du livre Ier relatif aux listes électorales est modifié en entier pour répondre à des revendications dont le bien-fondé a été reconnu par le Gouvernement dans sa prise de position du 14 mars 2007 sur la proposition de loi 5575. Il est renvoyé à l'exposé des motifs où le bien-fondé de cette modification est exposé en détail.

Il est inséré un chapitre Ier intitulé „De la mise à jour des listes électorales“. Ce chapitre comporte les nouveaux articles numérotés de 7 à 11.

Le nouvel article 7 précise au paragraphe (1) qu'il y a dans chaque commune trois listes électorales. Il reprend ainsi, sous une formulation mieux compréhensible, des dispositions résultant de l'actuel article 9 de la loi électorale.

Ces listes sont permanentes et il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'en assurer la tenue à jour. A cet effet, les inscriptions d'électeurs et les radiations d'électeurs sont opérées par les collèges échevinaux respectifs ou par leurs délégués sous leur surveillance et leur responsabilité au fur et à mesure des demandes ou événements qui impliquent une modification d'une liste électorale.

Dorénavant les communes auront le choix de tenir et de mettre à jour leurs listes électorales soit sur papier, comme par le passé, soit sous forme de fichiers électroniques. Cette deuxième alternative, déjà utilisée en pratique par de nombreuses communes actuellement, facilite le travail administratif de tenue à jour des listes électorales et répond à une exigence entièrement justifiée à notre époque.

Il est toutefois précisé que les listes qui, dans le cadre de la procédure de réclamation contre les inscriptions ou omissions d'inscriptions sur ces listes, sont à déposer à l'inspection du public, doivent être éditées sous forme papier.

Le paragraphe (2) du nouvel article 7 permet au collège échevinal de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux la tenue à jour des listes électorales. A l'instar des délégations à des fonctionnaires en matière d'état civil, il est également prévu en l'occurrence que les fonctionnaires visés

doivent avoir au moins vingt-cinq ans. Comme pour toute autre délégation un arrêté portant délégation est exigé et la délégation se fait sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

Le nouvel article 8 dispose en ce qui concerne les ressortissants luxembourgeois résidant dans le pays que leur inscription sur la liste électorale des citoyens luxembourgeois est faite automatiquement par le collège échevinal de la commune compétente ou un fonctionnaire délégué dès le moment où sont réunies les conditions prévues par la loi électorale pour lui conférer la qualité d'électeur.

Cette disposition générale implique que sont notamment inscrits d'office sur ladite liste:

- les Luxembourgeois qui atteignent l'âge de 18 ans et qui remplissent les autres qualités requises pour être électeur;
- les Luxembourgeois qui établissent leur résidence dans la commune;
- les Luxembourgeois qui recouvrent leur droit de vote à l'expiration du terme de l'interdiction du droit de vote prononcée à leur égard; l'article 11 nouveau précise d'ailleurs les conditions et modalités de cette réinscription;
- les personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise et qui remplissent les autres qualités requises pour être électeur.

Sont notamment rayés d'office:

- les personnes condamnées à des peines criminelles;
- les personnes qui sont privées du droit de vote en matière correctionnelle;
- les majeurs placés sous tutelle.

Il appartient donc à chaque collège des bourgmestre et échevins ou au(x) fonctionnaire(s) délégué(s) de se tenir au courant des situations juridiques des citoyens résidant sur son territoire qui sont susceptibles d'influencer l'inscription sur les listes électorales.

Les paragraphes (2) et (3) reproduisent des dispositions inscrites à l'article 7 de la loi électorale actuelle.

Le paragraphe (4) reprend les principes inscrits aux trois derniers alinéas de l'actuel article 7 tout en les adaptant au fait que dorénavant les inscriptions peuvent se faire tout au long de l'année et que les réclamations et recours contre les non-inscriptions sur les listes électorales se font uniquement à l'occasion d'élections selon une procédure se déroulant dans les trois mois qui précèdent un scrutin.

Le nouvel article 9 reprend, en les adaptant à la nouvelle situation, les dispositions des deux derniers alinéas de l'actuel article 9.

Le nouvel article 10 reprend, en les adaptant à la nouvelle situation, les dispositions de l'actuel article 10. Il précise par ailleurs que pour les personnes qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le jour du scrutin et qui sont portées sur une liste annexe aux listes électorales provisoirement arrêtées par le collège échevinal au moment où elles changent de résidence, le transfert du droit de vote doit être fait en même temps que le changement de résidence.

Le nouvel article 11 détermine la procédure de radiation des listes électorales des personnes qui sont exclues de l'électorat sur base des dispositions de l'article 6 de la loi électorale.

En ce qui concerne les personnes auxquelles le droit de vote a été enlevé par un jugement passé en force de chose jugée, le dispositif de ce jugement est envoyé en copie par les soins du ministère de la Justice à l'administration communale de la commune de résidence de la personne qui fait l'objet de l'interdiction.

Quant aux personnes qui sont placées sous tutelle, le dispositif du jugement prononcé par le juge des tutelles est envoyé en copie par les soins du ministère de la Justice à l'administration communale de la commune de résidence de la personne concernée.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation dès l'obtention de la copie du jugement en question.

Les personnes qui ont perdu leur droit de vote par condamnation sont réinscrites par le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué dans les listes électorales au moment de l'expira-

tion de l'interdiction du droit de vote. Les autorités communales compétentes veilleront donc à procéder à ces réinscriptions sans que les intéressés n'aient besoin de présenter une demande. Bien sûr, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué ne procède à une réinscription que si toutes les autres conditions légales pour être électeur sont remplies.

Le nouvel article 12 dispose en son paragraphe (1) que les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 13e vendredi avant chaque élection. En cas de dissolution de la Chambre des Députés ou d'un conseil communal la loi prévoit d'arrêter provisoirement les listes le 1er vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution. Comme les élections doivent toujours avoir lieu dans les trois mois de la dissolution, cette disposition garantit que la procédure de réclamation et de recours contre les listes électorales peut se dérouler en temps utile avant le jour des élections.

De même, en cas d'élections complémentaires, devenues nécessaires suite à une ou plusieurs vacances de poste dans un conseil communal, la loi définit le jour où doivent être arrêtées provisoirement les listes électorales de manière à assurer que la procédure de réclamation et de recours contre les listes électorales peut se dérouler en temps utile avant le jour des élections.

Une révision annuelle des listes électorales n'aura donc plus lieu. Par contre, à l'occasion de chaque élection législative, communale ou européenne les listes électorales sont arrêtées et une procédure de réclamation et de recours court à partir de ce moment.

En vue de ne pas exclure du vote les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans entre l'arrêt provisoire des listes et le jour des élections, y compris ce jour, une annexe aux listes électorales recense ces personnes.

Les paragraphes (2), (3) et (4) fixent la procédure de publication des listes électorales provisoirement arrêtées ainsi que la possibilité de réclamer contre les inscriptions ou les omissions d'inscriptions sur les listes électorales. Les nouvelles dispositions s'inspirent dans la mesure du possible aux dispositions de l'actuel article 11 de la loi électorale tout en prévoyant des délais plus courts destinés à permettre le déroulement de toute la procédure de réclamation et de recours en temps utile avant les élections.

Le nouvel article 13 reprend les dispositions de l'actuel article 12.

Le nouvel article 14 reprend les dispositions de l'actuel article 13.

Le nouvel article 15 reprend les dispositions de l'actuel article 14 tout en les adaptant à la nouvelle procédure de réclamation.

Le nouvel article 16 reprend les dispositions de l'actuel article 15 tout en les adaptant à la nouvelle procédure de réclamation.

Le nouvel article 17 reprend les dispositions de l'actuel article 16 tout en les adaptant à la nouvelle procédure de réclamation.

Le nouvel article 18 reprend les dispositions de l'actuel article 17 tout en les adaptant à la nouvelle procédure de réclamation.

Le nouvel article 19 reprend les dispositions de l'actuel article 18.

Le nouvel article 20 reprend les dispositions des articles 19 et 20 actuels tout en les adaptant à la nouvelle procédure de réclamation.

#### *Article 6.*

Le nouveau chapitre III du titre II, livre Ier, modifie en entier la procédure de recours en introduisant un recours en réformation devant le tribunal administratif contre toute décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins a indûment inscrit, omis ou rayé une personne des listes électorales.

Si pour des raisons d'introduction du suffrage universel, le recours devant le juge de paix du canton était tout à fait approprié au début du XXe siècle, il y a lieu de constater que le système juridique actuel réserve aux seules juridictions administratives la compétence de connaître des recours en réformation exercés contre une décision administrative unilatérale. Une décision du collège des bourgmestre et

échevins par laquelle il a inscrit, omis ou rayé une personne des listes électorales constitue une décision administrative unilatérale qui, en cas de recours, devrait être déférée aux juridictions administratives et non pas aux juridictions judiciaires.

Le nouveau chapitre III est rédigé de façon à adapter les principes retenus par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives aux spécificités du recours en période préélectorale.

Les délais de procédure sont particulièrement courts au vu de l'urgence dans laquelle les listes électorales doivent être rectifiées avant les élections. Il convient de respecter ces délais avec sévérité afin de permettre à toute personne lésée par une décision finalement réformée par les juridictions administratives de pouvoir exercer son droit de vote.

Le nouvel article 21 prévoit donc la possibilité d'introduire un recours en réformation contre une décision du collège des bourgmestre et échevins par laquelle celui-ci a indûment inscrit, omis ou rayé une personne des listes électorales.

Le nouvel article 22 fixe les conditions de recevabilité du recours.

Le nouvel article 23 précise la forme et le contenu du recours. Le contenu de cet article a été inspiré par l'article 1 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le nouvel article 24 règle le dépôt de la requête introductive d'instance, ainsi que le dépôt des pièces. Le contenu de cet article a été inspiré de l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le dépôt de la requête introductive doit être effectué au plus tard le 9<sup>e</sup> vendredi précédant les élections. Comme les élections communales se déroulent tous les six ans le deuxième dimanche du mois d'octobre de l'année des élections, il est constant en cause que la majeure partie de la procédure prévue par la loi électorale se déroulera pendant la période des „vacances judiciaires“ telle que définie à l'article 62 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Puisque l'alinéa 3 de cet article 62 impose au tribunal administratif de tenir des audiences extraordinaires en dehors de l'année judiciaire „en cas de besoin“, et que le projet de loi fixe des échéances procédurales strictes, il est évident que le tribunal ne saurait opposer la fin de l'année judiciaire afin de ne pas statuer sur un recours tel que préconisé par les dispositions du nouveau Chapitre III de la loi électorale.

Le nouvel article 25 oblige le requérant à procéder à la signification de la requête à la partie défenderesse et aux tiers intéressés. Le contenu de cet article a été inspiré de l'article 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le nouvel article 26 impose une constitution d'avocat par le défendeur ou le tiers intéressé dans un délai très bref. Cette constitution d'avocat se fera par acte séparé et non pas au sein d'un mémoire en réponse.

Le nouvel article 27 ne prévoit qu'un seul mémoire en réponse afin de garantir une évacuation rapide de l'affaire. Or, le Président du tribunal reçoit le pouvoir d'exiger la production de mémoires supplémentaires ou de pièces non invoquées devant le collège des bourgmestre et échevins si l'intérêt de l'affaire l'exige. Ceci ne devrait pas empêcher le tribunal de statuer dans les délais imposés.

Le nouvel article 28 a été inspiré de l'article 20 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le nouvel article 29 a été inspiré de l'article 21 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le nouvel article 30 a été inspiré de l'article 34 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.



Le nouvel article 31 se réfère directement à plusieurs dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et pouvant s'appliquer en cas de litige relatif aux listes électorales.

*Article 7.*

Le nouveau chapitre IV du titre II, livre Ier, introduit une procédure en appel devant la Cour administrative contre un jugement rendu par le tribunal administratif dans le cadre du chapitre III.

Le nouvel article 32 fixe le principe même de l'appel, ainsi que la forme et le contenu de la requête. Cette disposition a notamment été inspirée de l'article 41 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le nouvel article 33 fixe la date de dépôt de la requête en appel. Il y a lieu de prendre en compte les remarques formulées sous le nouvel article 24 quant à la fin de l'année judiciaire et l'obligation de statuer, en cas de besoin, en audience extraordinaire.

Le nouvel article 34 oblige le requérant à procéder à la signification de la requête à la partie défenderesse et aux tiers intéressés. Le contenu de cet article a été inspiré de l'article 39 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le nouvel article 35 indique les formalités de constitution d'avocat. Le contenu de cet article a été inspiré de l'article 40 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le nouvel article 36 règle la production des mémoires et des pièces. Il précise que les demandes nouvelles sont prohibées en appel.

Le nouvel article 37 introduit pour la procédure d'appel des dispositions similaires à celles que contient le nouvel article 29 pour la procédure devant le tribunal administratif.

Le nouvel article 38 dispose que le 2e vendredi avant les élections la Cour administrative doit statuer au plus tard.

Le nouvel article 39 se réfère directement à plusieurs dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et pouvant s'appliquer en cas de litige relatif aux listes électorales.

*Article 8.*

Le nouveau chapitre V du titre II, livre Ier, remplace les articles 45 à 49 de l'actuel chapitre IV par un unique article censé adapter ce chapitre aux dispositions relatives aux frais de procédure devant les juridictions administratives.

*Article 9.*

Le chapitre VI du titre II, livre Ier, qui remplace l'actuel chapitre V, impose la rectification des listes électorales suite aux jugements ou arrêts des juridictions administratives coulés en force de chose jugée. Si un recours est pendant devant les juridictions administratives le vendredi avant les élections, la personne concernée ne peut pas être inscrite sur les listes électorales et ne saurait participer aux élections.

*Article 10.*

L'article 54 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 prévoit que les localités de vote sont à déterminer par une délibération du conseil communal qui est à publier suivant les modalités prévues dans la loi communale pour les règlements.

Or, il s'avère qu'en pratique, à l'occasion des élections législatives et européennes qui ont eu lieu en 2004 ainsi que des élections communales qui ont eu lieu en 2005 la plupart des communes ont dû être invitées à plusieurs reprises par les commissaires de district à prendre la délibération exigée par la loi.

Voilà pourquoi il est prévu de fixer les localités de vote dans un règlement grand-ducal, ce qui présente l'avantage que la liste des localités de vote sera publiée au Mémorial.

Afin de garantir au mieux le secret du vote, il est également prévu d'inscrire dans la loi qu'une localité de vote doit compter au moins 100 électeurs.

Suite à l'expérience acquise lors des premières élections organisées selon la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il est donc proposé de revenir aux dispositions qui figuraient dans l'ancienne loi électorale à ce sujet et qui s'avèrent plus adéquates que celles introduites en 2003.

#### *Article 11.*

Comme la procédure de révision annuelle des listes électorales et leur entrée en vigueur au 1er janvier est abrogée et remplacée par une procédure qui se déroule à l'occasion de chaque élection, le dernier alinéa de l'article 55 est adapté à la nouvelle situation. Le délai de communication du nombre de bureaux de vote aux commissaires de district est rapproché du jour des élections pour permettre aux grandes communes de fournir le nombre correct de bureaux et ne plus avoir besoin de le modifier comme cela était souvent le cas par le passé. En effet, un mois avant les élections la commune connaît le nombre de personnes qui votent par correspondance et peut donc déterminer le nombre de bureaux de vote en connaissance du nombre d'électeurs approximatif qui participeront au scrutin dans les locaux de vote le jour des élections.

#### *Article 12.*

L'article 67 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui énonce les incompatibilités frappant les membres du bureau de vote en raison des liens de parenté ou d'alliance avec les candidats à l'élection, risque de donner lieu à difficulté dans la mesure où les candidatures aux élections sont reçues par les présidents des bureaux principaux de vote. La question qui se pose consiste à savoir si le président peut valablement recevoir la candidature d'une personne avec laquelle il a des liens de parenté ou d'alliance au degré prohibé. Etant donné que la réception des candidatures constitue un acte passif du président, rien ne s'y oppose, ceci d'autant plus qu'il est impossible de savoir d'avance qui va poser sa candidature à des élections. De toute évidence, le président devra cependant se faire remplacer pour la suite des opérations électorales. Pour écarter toute insécurité juridique dans ce contexte, ces dispositions sont désormais inscrites clairement dans la loi électorale.

#### *Article 13.*

L'article 68 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié dans le sens préconisé dans la prise de position du Gouvernement du 8 juin 2007 sur la proposition de loi 5668.

L'auteur de cette proposition de loi vise à remédier à une situation apparue dans l'application des dispositions légales régissant le mode de convocation des électeurs. En effet, l'article 68 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 prévoit que „... les collèges des bourgmestre et échevins envoient *sous récépissé*, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation ...“. Il s'avère cependant en pratique que souvent les électeurs ne sont pas à leur domicile au moment de l'arrivée de ce courrier et qu'ainsi ils ne sont pas en mesure de faire la réception requise par la loi. Dans ces cas il arrive que la lettre de convocation est simplement déposée dans la boîte aux lettres de l'électeur et que la formalité du récépissé, exigée par la loi, ne soit pas accomplie. C'est dans le but de remédier à cette situation et avec l'intention d'offrir une solution pratique et facilement applicable que l'auteur de la proposition de loi propose de supprimer l'obligation du récépissé et de prévoir à l'avenir le simple envoi de la lettre de convocation par le collègue des bourgmestre et échevins à l'électeur. En pratique cet envoi peut être fait par la poste ou par porteur.

L'auteur de la proposition de loi propose de compléter en contrepartie la loi électorale par des dispositions garantissant que chaque électeur puisse effectivement exercer son droit de vote le jour des élections. Ces dispositions figurent à l'article 74.

#### *Articles 14. et 15.*

Etant donné que suite à l'abolition à l'article 68 de l'obligation du récépissé il n'est plus vérifiable si tous les électeurs ont reçu leur lettre de convocation, il importe de donner à l'électeur tous les moyens possibles pour exercer son droit de vote le jour des élections. L'article 74 actuel met l'accent sur la présentation de la lettre de convocation pour accéder au bureau de vote en vue d'exprimer son vote. L'article 75 permet déjà à l'heure actuelle l'admission au vote de l'électeur non muni de sa lettre de convocation lorsque son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau de vote.

Afin de faciliter la preuve de son identité à l'électeur qui n'aurait pas reçu de lettre de convocation, il est désormais prévu qu'il peut présenter soit sa lettre de convocation, soit sa carte d'identité, son passeport ou sa carte d'identité d'étranger pour être admis au vote. Les articles 74 et 75 sont modifiés dans ce sens.

*Article 16.*

Un nouveau titre est inséré au livre Ier pour introduire dans la loi électorale des missions d'observation et pour conférer une base légale au bureau centralisateur installé par le Gouvernement à l'occasion de chaque élection pour déterminer les résultats officiels des élections en vue de l'information au public.

L'article 116bis a pour objet de permettre dorénavant au Gouvernement luxembourgeois d'inviter des observateurs lors des élections législatives, européennes ou communales. Ces observateurs proviendront d'organisations internationales dont notre pays est membre ou d'autres Etats qui sont membres de ces organisations internationales.

L'invitation sera lancée par le ministre des Affaires étrangères étant donné que les observateurs proviennent soit d'organisations internationales, soit d'autres Etats suite à une demande émanant en principe de l'organisation internationale. Pour déclencher une mission d'observation électorale, le ministre des Affaires étrangères soumettra d'abord pour accord au Gouvernement en Conseil un dossier comprenant la demande émanant de l'organisation internationale en vue d'inviter cette organisation et ses Etats membres à envoyer des observateurs électoraux au Luxembourg. En cas d'accord, le Ministre des Affaires étrangères sera chargé de faire parvenir l'invitation du Gouvernement aux organisations et aux Etats intéressés.

En pratique, la décision d'inviter une mission d'observation devra être prise de préférence plusieurs mois avant l'échéance électorale, afin de permettre l'envoi d'une mission d'évaluation des besoins et le déploiement d'une mission d'observation qui peut comprendre des observateurs à long et/ou à court terme. Si seule une observation à court terme est décidée – scénario le plus probable dans le cas du Luxembourg – elle peut porter sur des aspects spécifiques, tels que la couverture médiatique. Le déploiement d'une mission à court terme se fait en principe quelques jours avant les élections.

Comme il importe que les observateurs envoyés par une organisation internationale et ses Etats membres soient dûment accrédités, le présent projet de loi prévoit les dispositions nécessaires à cet effet en s'inspirant du modèle en place en Autriche, à savoir l'accréditation par le Ministère des Affaires étrangères et une communication des noms des personnes dûment accréditées aux présidents des bureaux de vote par la voie hiérarchique. Les accompagnateurs indispensables des observateurs ont également besoin d'une accréditation, tandis que les personnes qui assistent uniquement à la mission d'évaluation des besoins n'ont pas besoin d'accréditation.

L'accréditation pourra évidemment être refusée ou révoquée si l'observateur ou l'accompagnateur ne répond pas aux conditions d'impartialité et d'indépendance requises. Comme les expériences vécues ont démontré que le nombre d'observateurs à déployer est décidé par l'organisation ou l'Etat membre en charge de la mission d'observation en fonction du pays cible à „contrôler“, le présent projet de loi ne limite pas vers le haut le nombre des observateurs. Une telle limitation s'imposerait toutefois au niveau du bureau de vote au moment du déroulement du scrutin pour assurer que le bon déroulement des opérations électorales ne soit pas dérangé. Un nombre maximal de deux observateurs par bureau de vote semble constituer la limite supérieure à ne pas dépasser. Comme, d'une part, la pratique a démontré que le nombre d'observateurs déployés par l'OSCE ne dépasse pas deux personnes par bureau de vote et que, d'autre part, l'OSCE recommande aux Etats participants de ne pas imposer de limites de ce genre, il est renoncé à la fixation d'une telle limite dans le texte de loi.

Le Gouvernement, c'est-à-dire le ministère d'Etat à l'occasion d'élections législatives ou européennes et le ministère de l'Intérieur à l'occasion d'élections communales, communiquera aux bureaux de vote les noms des observateurs accrédités. L'organisation ou l'Etat membre en charge de la mission d'observation peut décider librement de l'affectation des observateurs dans les bureaux de vote.

L'organisation de la mission et l'instruction des observateurs sont pris en charge par les organisations et les Etats qui participent à la mission d'observation.

Le paragraphe 3 de l'article 116bis énumère les missions que les observateurs sont autorisés à accomplir. Ils peuvent être présents dans les bureaux de vote lors des réunions de celui-ci et lors du déroulement des opérations électorales. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents dont

disposent les bureaux électoraux en rapport avec les élections ainsi que de toutes les pièces relatives à des recours faits contre l'élection.

La paragraphe 4 précise et délimite le rôle des accompagnateurs. Comme leur nom l'indique les accompagnateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission d'observation. Ils ne sauraient évidemment exercer eux-mêmes la mission d'observation. A l'instar des observateurs, leurs accompagnateurs doivent être dûment accrédités auparavant.

Les membres des bureaux de vote ainsi que les secrétaires de ces bureaux ne sauraient empêcher les observateurs à exercer leur mission. Au contraire, le projet de loi exige qu'ils soutiennent les observateurs et qu'ils leur donnent toutes les informations dont ils ont besoin pour assumer convenablement leur mission.

Le projet de loi dispose encore que les observateurs et les accompagnateurs ne doivent en aucun cas et d'aucune manière influencer ni la procédure de vote, ni un électeur, ni la décision d'un bureau de vote ou de son président. L'observateur ou l'accompagnateur qui contreviendrait à cette interdiction risque de se voir expulsé du local de vote par le président du bureau de vote concerné.

Des précisions quant aux conditions et modalités de la mission d'observation des élections ainsi que de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs peuvent être apportées dans un règlement grand-ducal.

L'article 116<sup>ter</sup> a pour objet de fournir une base légale au bureau centralisateur que le Gouvernement a eu l'habitude d'installer par le passé à l'occasion d'élections pour déterminer le résultat officieux des élections en vue de le communiquer rapidement à la presse et donc au public.

Le projet de loi affirme donc que le Gouvernement, par une décision à prendre en conseil, installe, lors de chaque élection législative, européenne ou communale un tel bureau centralisateur. En ce qui concerne les élections communales, un bureau centralisateur sera uniquement mis en place à l'occasion d'élections ordinaires dans l'ensemble du pays et non pas à l'occasion d'élections générales ou complémentaires dans une seule commune.

Les membres du bureau centralisateur gouvernemental ont pour mission de collecter auprès des bureaux de vote principaux et, si nécessaire, auprès des bureaux de vote, les données nécessaires pour déterminer par calcul les résultats officieux des élections dont s'agit. Pour accomplir cette mission, les membres du bureau centralisateur peuvent recourir à tous les moyens adéquats. En pratique, lors des dernières élections, les résultats ont été communiqués par téléphone par les bureaux de vote principaux au bureau centralisateur. Pour les petites communes, cette communication a lieu en général lorsque l'ensemble des opérations électorales est achevé dans l'après-midi du jour des élections. Dans les grandes communes, des résultats partiels sont communiqués par les bureaux de vote principaux au bureau centralisateur lorsque par exemple dix bureaux de vote ont remis leur résultat au bureau de vote principal. Dans la Ville de Luxembourg, il est d'usage que les membres du bureau centralisateur gouvernemental se fassent remettre une copie du procès-verbal de chaque bureau de vote au moment où l'original du procès-verbal est apporté par le bureau de vote au bureau de vote principal. Le bureau centralisateur calcule alors le résultat officieux à partir des copies de ces procès-verbaux.

Il est prévu qu'un règlement grand-ducal va déterminer la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur.

#### *Article 17.*

Le point 6 de l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est complété afin de préciser que les saisies et cessions sur les indemnités parlementaires se font conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes et non pas d'après les dispositions générales du nouveau Code de Procédure Civile.

#### *Article 18.*

Aux articles 140, 237 et 296 le terme désuet de „incontinent“ est remplacé par le terme „immédiatement“.

#### *Article 19.*

A l'article 169 la notion de „par simple lettre à la poste“ est remplacée par celle de „par simple lettre“ pour tenir compte du fait que le monopole de la poste pour effectuer le transfert de courrier va disparaître.

*Article 20.*

L'article 177 est adapté au fait que le monopole de la poste pour effectuer le transfert de courrier va disparaître.

Désormais les enveloppes contenant le suffrage des électeurs ayant opté pour le vote par correspondance sont immédiatement remises au bureau de vote destinataire du suffrage. Les enveloppes qui parviennent à ce bureau avant deux heures de l'après-midi le jour du scrutin sont prises en compte dans le cadre des opérations électorales. Celles qui n'y arrivent qu'après deux heures de l'après-midi le jour du scrutin ne sont pas considérées.

*Article 21.*

Dans le même ordre d'idées la notion de „enveloppes remises par l'agent des postes“ est remplacée à l'article 178 par celle de „enveloppes reçues“.

*Article 22.*

Toujours dans le contexte de la disparition du monopole des postes, il est prévu désormais à l'article 181 que chaque enveloppe renfermant le vote exprimé par un électeur ayant opté pour le vote par correspondance qui parvient au bureau de vote destinataire après deux heures de l'après-midi est pourvue par ce bureau d'un cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée dans ce bureau. – Le procès-verbal des opérations électorales sera adapté en conséquence.

*Article 23.*

Le premier alinéa de l'article 186 est adapté aux nouvelles dispositions apportées à l'article 5 de la loi communale au sujet de l'entrée en fonctions du conseil communal suite à des élections générales.

*Article 24.*

Cet article abroge les articles 187 et 188 étant donné que les nouvelles dispositions relatives à l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal et celles relatives à la cessation des fonctions des membres du conseil communal sortant sont désormais inscrites dans la loi communale.

*Article 25.*

En ce qui concerne les élections complémentaires qui peuvent être organisées dans les communes, il convient de compléter les dispositions actuelles de l'article 189 de manière à les préciser.

Ainsi, lorsqu'intervient une première vacance de poste dans un conseil communal, il est désormais précisé que le conseil communal doit décider dans le mois de la vacance si oui ou non il entend organiser des élections complémentaires. Au cas où le conseil communal se prononce en faveur de l'organisation d'élections complémentaires suite à une première vacance de poste, il appartient dorénavant au ministre de l'Intérieur de fixer la date des élections complémentaires. Le nouveau texte précise que ces élections doivent avoir lieu dans les trois mois à compter du moment où le ministre a reçu la décision du conseil communal.

Il est précisé que le ministre de l'Intérieur fixe également la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu au cas où il y a deux vacances de postes de conseillers communaux. Le bourgmestre ou son remplaçant devra informer immédiatement le ministre lorsque survient une telle situation.

*Article 26.*

Dans le but de conférer une date exacte à la prise d'effet de la démission d'un membre du conseil communal, l'article 191 précise désormais que l'acceptation par le ministre de la démission, qui est notifiée à l'intéressé par simple lettre, sort ses effets trois jours après sa signature.

Le dernier alinéa de l'article 191 est supprimé parce que, d'un côté, l'acceptation de la démission des conseillers communaux sort dorénavant ses effets trois jours après sa signature et que, d'un autre côté les bourgmestres et les échevins sont tenus, en application des articles 47 et 62 de la loi communale, à continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

*Article 27.*

L'article 192, alinéa 1, point 4 est reformulé pour préciser que la condition d'éligibilité est la résidence habituelle dans la commune et que cette condition doit exister depuis six mois au moins au moment où une personne dépose sa candidature aux élections communales.

*Articles 28. et 29.*

Il est proposé de scinder en deux l'article 193 de manière à créer un article séparé pour la déchéance du mandat de conseiller communal suite à la perte d'une des conditions d'éligibilité en cours de mandat.

*Article 30.*

Le paragraphe 1er de l'article 194 est complété par un point 6 qui interdit aux membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux membres de leurs parquets d'être membre d'un conseil communal. Par cet ajout sont transposées dans la loi électorale des dispositions qui figurent déjà à l'article 101 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi qu'aux articles 21 et 67 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le paragraphe (2) point 3 est supprimé pour les raisons plus amplement développées à l'exposé des motifs sous le chapitre intitulé „Suites réservées à l'arrêt rendu en matière de mandat communal par la Cour administrative le 23 novembre 2006“.

*Article 31.*

L'ajout d'un point 6 à l'article 194 rend nécessaire une adaptation de l'article 195 de la loi électorale actuelle. Cet article ne prévoit désormais qu'une seule incompatibilité supplémentaire pour les fonctions de bourgmestre et d'échevin par rapport au mandat de conseiller communal, à savoir celle des ministres d'un culte. Sont visés en l'occurrence les cultes autres que ceux qui sont liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution.

*Article 32.*

L'article 196 est modifié de manière à introduire dans la loi une incompatibilité entre deux membres du conseil communal qui vivent en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc faite devant l'officier de l'état civil. Cette incompatibilité est similaire à celle qui est décrétée par la loi à l'égard de deux personnes unies par les liens du mariage. – Afin d'éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort à effectuer par le président du bureau principal de vote pour déterminer le candidat élu en cas d'égalité des voix ou lorsque les candidats qui sont parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il est désormais prévu d'exiger expressément que ce tirage au sort est à opérer en présence des autres membres du bureau principal et des témoins.

*Article 33.*

Le deuxième alinéa de l'article 203 est complété pour lui donner une teneur plus précise. Le texte actuel dispose qu'en cas de report des élections suite au décès d'un candidat „les formalités utilement remplies demeurent acquises“. Il est désormais précisé que l'envoi des lettres de convocation constitue notamment une des formalités utilement remplies.

*Article 34.*

A l'instar de l'article 258 qui concerne les élections communales dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, il convient de préciser à l'article 221 que la proclamation des élus se fait publiquement par le président du bureau de vote principal de la commune.

*Article 35.*

L'article 222 est complété de manière à permettre au ministre de l'Intérieur de pourvoir à des sièges vacants si un ou plusieurs candidats se désistent après l'élection, mais avant l'entrée en fonctions du conseil communal. De cette façon il ne deviendra pas nécessaire d'organiser, le cas échéant, des élections complémentaires peu de temps après les élections générales pour parer à des vacances de postes.

*Article 36.*

Afin d'éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort à effectuer par le président du bureau principal de vote pour déterminer le candidat élu en cas d'égalité des voix, il est désormais prévu à l'article 223 d'exiger expressément que ce tirage au sort est à opérer en présence des autres membres du bureau principal et des témoins. – Par ailleurs l'article 223 est complété de manière à

prévoir que dorénavant le procès-verbal d'élection renseignera également sur le nombre de voix obtenues par les candidats qui n'ont pas été élus. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort déterminera la place de leur inscription au procès-verbal. Cette modification s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à l'article 222 de la loi électorale.

*Article 37.*

L'article 224 est complété en son alinéa 1er de manière à ce qu'à l'avenir le relevé des personnes élues sera certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins. En effet, celui-ci dispose dans son administration des données nécessaires pour vérifier l'exactitude des données inscrites sur le relevé des élus. Cette vérification est justifiée dans l'intérêt de garantir autant que possible que les personnes élues disposent de toutes les qualités requises pour devenir membre d'un conseil communal.

A l'instar de la disposition qui figure à la fin du deuxième alinéa de l'article 260, il est inséré à la fin du deuxième alinéa de l'article 224 un ajout pour permettre expressément au commissaire de district de présenter ses observations éventuelles au ministre lorsqu'il lui transmet le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues.

*Articles 38. et 42.*

Actuellement les articles 225 et 261 prévoient que les bulletins de vote relatifs aux élections communales sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Les dispositions légales ne précisent cependant pas à quel endroit doit se faire cette conservation des bulletins, ni sous quelles conditions et modalités ils peuvent être consultés. La loi électorale actuelle reste par ailleurs muette sur la conservation et la consultation des procès-verbaux d'élection et des relevés des personnes élues.

Les articles 225 et 261 sont modifiés pour apporter des précisions qui font actuellement défaut. Ainsi est-il disposé que les bulletins de vote des élections communales sont transférés aux archives de l'Etat dès que le résultat des élections d'une commune est définitif. Ils y sont conservés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections et sont détruits par la suite. Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues, par contre, sont conservés au ministère de l'Intérieur où ils peuvent être consultés jusqu'aux prochaines élections.

Les conditions et modalités de la consultation tant des bulletins de vote que des procès-verbaux d'élection et des relevés des personnes élus seront déterminées par règlement grand-ducal.

*Article 39.*

A l'instar des dispositions qui figurent à l'article 117, il est proposé de modifier le dernier alinéa de l'article 247 et de disposer que le président du bureau principal, après avoir recueilli tous les réper-toires, les adresses, avec toutes les pièces y annexées, au procureur d'Etat – et non pas au juge de paix – territorialement compétent.

*Article 40.*

Afin d'éviter des contestations autour du déroulement du tirage au sort à effectuer par le président du bureau principal de vote pour déterminer en cas d'égalité des voix entre deux candidats non élus celui qui est à inscrire en premier lieu au procès-verbal du recensement général, l'article 259 exige désormais expressément que ce tirage au sort est à opérer en présence des autres membres du bureau principal et des témoins.

*Article 41.*

Le relevé des personnes élues sera dorénavant certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins étant donné que celui-ci a à sa disposition les données nécessaires pour vérifier l'exactitude des données inscrites sur le relevé.

*Article 43.*

A l'article 263 sont supprimés les termes „à la poste“ pour tenir compte de la disparition du monopole des services de la poste pour effectuer le transfert de courrier.

*Article 44.*

L'article 271 est adapté au fait que le monopole de la poste pour effectuer le transfert de courrier va disparaître.

Désormais les enveloppes contenant le suffrage des électeurs ayant opté pour le vote par correspondance sont immédiatement remises au bureau de vote destinataire du suffrage. Les enveloppes qui parviennent à ce bureau avant deux heures de l'après-midi le jour du scrutin sont prises en compte dans le cadre des opérations électorales. Celles qui n'y arrivent qu'après deux heures de l'après-midi le jour du scrutin ne sont pas considérées.

*Article 45.*

Dans le même ordre d'idées la notion de „enveloppes remises par l'agent des postes“ est remplacée à l'article 272 par celle de „enveloppes reçues“.

*Article 46.*

Toujours dans le contexte de la disparition du monopole des postes, il est désormais prévu à l'article 275 que chaque enveloppe renfermant le vote exprimé par un électeur ayant opté pour le vote par correspondance qui parvient au bureau de vote destinataire après deux heures de l'après-midi est pourvue par ce bureau d'un cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée dans ce bureau. – Le procès-verbal des opérations électorales sera adapté en conséquence.

*Article 47.*

A l'article 276 un droit de recours sera à l'avenir également ouvert au commissaire de district et au ministre de l'Intérieur lorsque l'un d'eux constate que la loi n'a pas été respectée lors d'une élection. En effet, sous l'égide de la loi électorale de 1924 le Gouvernement statuait sur la validation des élections communales et pouvait, dans le cadre de cette procédure, contester l'élection. Cette possibilité a disparu dans la loi électorale de 2003 et actuellement il n'est donc plus possible de faire recours contre une élection communale lors de laquelle les dispositions légales n'ont pas été suivies correctement. Le délai pour introduire ce recours est fixé à quinze jours après la réception par le commissaire de district du procès-verbal d'élection et du relevé des élus. Ce délai est certes très court pour contrôler le résultat des élections à l'occasion du renouvellement général des conseils communaux, mais ce délai est retenu afin de disposer le plus rapidement possible après les élections de l'issue définitive des élections.

*Articles 48. à 50.*

Ces articles introduisent dans la loi électorale les modifications relatives aux élections européennes proposées dans la proposition de loi 5803 du 14 novembre 2007 de Monsieur le Député Paul-Henri Meyers. Cette proposition vise à réduire le nombre de candidats figurant sur chaque liste au nombre de membres luxembourgeois siégeant au Parlement européen et à assimiler le système électoral des élections européennes à celui qui est applicable aux élections législatives en attribuant à l'électeur deux suffrages préférentiels par candidat au lieu d'un seul suffrage comme c'est le cas actuellement.

A cet effet sont modifiés les articles 291, 296 et 299 de la loi électorale.

L'article 291 est modifié de manière à limiter le nombre de candidats aux élections européennes au nombre de représentants luxembourgeois au Parlement européen.

L'article 296 prévoit que dorénavant les bulletins de vote des élections européennes porteront non plus une seule, mais deux cases à la suite des nom et prénoms de chaque candidat, à l'instar des bulletins de vote utilisés lors des élections législatives.

L'article 299 modifie en conséquence le mode de remplissage du bulletin de vote en l'assimilant également à celui appliqué à l'occasion des élections législatives.

*Article 51.*

L'article 326 est complété de manière à exiger la fixation de la date d'élections complémentaires par le ministre d'Etat. Cet ajout devient nécessaire parce que l'article 12 paragraphe (1) tel qu'il est proposé prévoit en son alinéa 2 qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.



*Article 52.*

Etant donné que le point 4° de l'article 3 de la loi électorale prévoit que „... les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance“, il y a lieu de compléter dans ce sens l'article 328 et de le libeller dans des termes semblables à ceux de l'article 168 de la loi électorale.

*Article 53.*

La notion de „par simple lettre à la poste“ est remplacée à l'article 329 par celle de „par simple lettre“ pour tenir compte du fait que le monopole de la poste pour effectuer le transfert de courrier va disparaître.

*Article 54.*

L'article 337 est adapté au fait que le monopole de la poste pour effectuer le transfert de courrier va disparaître.

Désormais les enveloppes contenant le suffrage des électeurs ayant opté pour le vote par correspondance sont immédiatement remises au bureau de vote destinataire du suffrage. Les enveloppes qui parviennent à ce bureau avant deux heures de l'après-midi le jour du scrutin sont prises en compte dans le cadre des opérations électorales. Celles qui n'y arrivent qu'après deux heures de l'après-midi le jour du scrutin ne sont pas considérées.

*Article 55.*

Dans le même ordre d'idées la notion de „enveloppes remises par l'agent des postes“ est remplacée à l'article 338 par celle de „enveloppes reçues“.

*Article 56.*

Toujours dans le contexte de la disparition du monopole des postes, il est désormais prévu à l'article 341 que chaque enveloppe renfermant le vote exprimé par un électeur ayant opté pour le vote par correspondance qui parvient au bureau de vote destinataire après deux heures de l'après-midi est pourvue par ce bureau d'un cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée dans ce bureau. – Le procès-verbal des opérations électorales sera adapté en conséquence.

*Article 57.*

Cet article remplace l'actuel modèle 7 de l'annexe de la loi électorale modifiée en tenant compte des changements intervenus au niveau du nombre de candidats et de suffrages pour les élections européennes.

*Article 58.*

L'article 35 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national est modifié dans le sens préconisé dans la prise de position du Gouvernement du 8 juin 2007 sur la proposition de loi 5669.

Dans la version actuelle, l'article 35 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national exige que „(...) les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation (...)“. La pratique a démontré que souvent les électeurs ne sont pas à leur domicile au moment de l'arrivée de ce courrier de sorte qu'ils ne sont pas en mesure de faire la réception requise par la loi. Dans ces conditions, il arrive que la lettre de convocation est simplement déposée dans la boîte aux lettres de l'électeur et que la formalité du récépissé, exigée par la loi, n'est pas accomplie. Afin de remédier à cette situation, la modification propose de supprimer l'obligation du récépissé et de prévoir à l'avenir un envoi simple de la lettre de convocation par le collège des bourgmestre et échevins à l'électeur.

*Article 59.*

Cet article règle l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

